



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 9 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-051854

**Monsieur le directeur
SOCOTEC INDUSTRIES
Agence LE HAVRE
Avenue Lucien Corbeau
76600 LE HAVRE**

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 septembre 2012

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SOCOTEC INDUSTRIES

Numéro d'agrément : OARP 0021

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0554

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21

Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 24 septembre 2012 sur le site du centre de radiologie Saint-Martin à Caen (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques de votre opérateur ainsi que la qualité globalement satisfaisante de son intervention. Toutefois, l'inspecteur a relevé un écart dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'une action corrective.

www.asn.fr

ASN division de Caen • 10 boulevard du Général Vanier • 14006 Caen cedex
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Procédure (SOCOTEC) de contrôle d'un « générateur électrique de rayons X »

Selon les informations mentionnées au paragraphe 5.11 du chapitre 5 de votre procédure dite de « vérification périodique des installations industrielles mettant en œuvre des rayonnements ionisants » (référéncée B2.HD.BA.02 version4 du 21 juillet 2011) portant sur le contrôle d'un générateur électrique de rayons X, l'opérateur doit notamment *« s'assurer que les paravents protecteurs doivent portés les marques et indications énoncées au paragraphe 6.4.2 de la norme NF C 74-100¹, c'est à dire que l'équivalent plomb doit apparaître sur le paravent »*.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur avait omis de vérifier le point précité.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de votre procédure.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

B.1. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 24 septembre 2012.

B.2. Plan de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Je vous demande de me transmette une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre le centre de radiologie contrôlé et votre société.

C. OBSERVATIONS

C.1. Dosimétrie opérationnelle du contrôleur

L'arrêté du 30 décembre 2004³ prévoit en son annexe au point 3.2 que *« les dosimètres opérationnels utilisés doivent permettre de mesurer en temps réel les rayonnements ionisants révélés par l'analyse des postes de travail et doivent être compatibles avec les conditions de travail envisagées. De plus les dosimètres opérationnels doivent être munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération »*.

Lors de l'inspection, l'inspecteur de l'ASN a constaté que le dosimètre opérationnel de l'opérateur affichait une dose intégrée de 219 microsievvert. D'après les informations communiquées à l'inspecteur, il s'agit de la dose cumulée depuis la dernière vérification de l'étalonnage du dosimètre opérationnel.

¹ Norme NF C 74-100 : Appareils de radiologie – Appareils à rayons X – Règles de construction et essais

² L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

³ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médicale et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

L'opérateur a expliqué relever les doses manuellement après chaque fin d'intervention pour ensuite les enregistrer dans un document interne, et communiquer par courriel à la PCR de l'entreprise les doses reçues. Selon les dires de l'opérateur, la remise à zéro du dosimètre est techniquement impossible après chaque opération.

J'attire votre attention sur le fait que le cumul de dose avec un dosimètre opérationnel n'est pas acceptable car il ne permet pas d'alerter l'opérateur sur la dose intégrée depuis le début de chaque opération.

C.2. Contrôle technique des générateurs électriques de rayons X

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie en son annexe 1 que le contrôle externe de radioprotection doit notamment porter sur « *les recommandations (instructions) du fabricant de l'appareil et leur connaissance par l'opérateur* ».

L'inspecteur a relevé que votre technicien a omis de vérifier la connaissance du dernier point précité auprès d'une personne utilisatrice des appareils présente lors de son contrôle car la procédure citée précédemment au point A.1 ne le précise pas.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU